



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service, eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant régularisation d'existence d'un plan d'eau et aménagement de mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier reçu le 22 février 2022 portant sur la régularisation d'existence d'un plan d'eau en parcelle U110 à Preux-au-Bois (Nord) ;

Vu le courrier du 2 novembre 2022 de la DDTM du Nord portant sur les prescriptions de remise en état du site ;

Vu le porter à connaissance reçu le 10 juillet 2023 établi par madame Isabelle Lécluze et son époux monsieur Jean-Noël Textoris, concernant les travaux de remise en état du site de Preux-au-Bois (Nord), comportant la réduction du plan d'eau existant ;

Vu le porter à connaissance du présent projet d'arrêté préfectoral à l'attention de madame Isabelle Lécluze et son époux monsieur Jean-Noël Textoris, en date du 30 octobre 2023 ;

Vu la réponse sans observation reçue le 31 octobre 2023 de madame et monsieur Textoris ;

Considérant ce qui suit :

1. La propriété composée des parcelles U110 (plan d'eau), U118 et U119 à Preux-au-Bois se trouve en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », justifiée notamment par :
 - a) les critères d'intérêts patrimoniaux : écologique, faunistiques, présence de poissons, d'amphibiens, de reptiles ;
 - b) les critères d'intérêts fonctionnels : auto-épuration des eaux, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges.
2. La propriété se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ainsi qu'en zone *humide à restaurer* du SAGE Escaut, pour laquelle la préservation des zones humides :
 - a) représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE d'une part ;
 - b) est indispensable à la préservation de la biodiversité d'autre part.
3. Le plan d'eau, aménagé sans autorisation (en 2004-2005) et agrandi sans autorisation en 2009 empiète sur une partie de la zone d'expansion de crue du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon.
4. Il est constaté, lors de la visite de terrain du 18 juillet 2022, une évolution positive du site, composée d'une diversité d'habitats :
 - a) prairies semi-ouvertes arborées à l'entrée de la propriété (parcelles U118 et U119) sur une superficie d'environ 1,06 ha ;
 - b) zone boisée à l'Ouest de la parcelle U110, une lisière boisée au Nord et au Sud de la propriété (aulnes, chênes, notamment), représentant une surface d'environ 0,49 ha, avec la présence avérée de cervidés, notamment.
5. Le retrait d'environ 550 m² de plan d'eau en zone d'expansion de crue, permet :
 - a) de restituer l'espace nécessaire au cours d'eau pour s'épandre lors de crues ;
 - b) de retrouver une zone humide par la mise en place d'une zone prairiale ouverte.
6. Les 3 parcelles (U110, U118 et U119) se trouvent en tout ou partie en zone humide à restaurer du SAGE Escaut, le taux de 150 % minimum de compensation s'applique.
7. Une surface d'environ 900 m² se trouve en zone humide, et correspond également à la zone d'expansion de crue qui doit être restituée (par le retrait d'une partie du plan d'eau et de la digue associée). Une surface minimale d'environ 1 350 m² (900 m² * 150 %) de compensation est nécessaire.
8. Les 2 parcelles (U118 et U119 le long du *Ruisseau de la Fontaine Leconte*) présentent une superficie totale de 1,06 ha, suffisante pour recevoir la mesure compensatoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'emprise du plan d'eau s'étend au lieu-dit de « Les prés de la Fontaine » sur la parcelle U110 à Preux-au-Bois (Nord), en annexe 1.

Géolocalisation amont (Lambert 93) : X = 746 647 Y = 7 008 134 Z = 144,35 m

Géolocalisation aval (Lambert 93) : X = 746 566 Y = 7 008 174 Z = 144,11 m

Caractéristiques du plan d'eau :

Longueur (m)	Environ 92 m	Mode d'alimentation	Source dans la propriété (parcelle U110)
Largeur (m)	Entre 20 et 23 m	Trop-plein de sécurité	Oui, en lien avec le cours d'eau au Sud de la propriété
Profondeur (m) aux plus hautes eaux (PPHE)	Environ 1 m	Altimétrie : * plan d'eau * voie d'eau à proximité	Environ 144,36 m NGF Environ 144,08 m NGF
Surface (m ²) aux plus hautes eaux (SPHE)	Environ 1 920 m ² (hors inondation)	Exutoire	Cours d'eau (sans nom) prenant sa source dans la propriété (parcelle U110)
Volume (m ³) aux plus hautes eaux (VPHE)	Environ 1 920 m ³ (hors inondation)	Dispositif de vidange	Le trop-plein peut être utilisé lors d'une vidange

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, votre plan d'eau et ses abords sont soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
3.2.3.0 Arrêté ministériel du 9 juin 2021	Plans d'eau, permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration)	Surface d'environ 1 920 m ² Déclaration

Article 2 – Bénéficiaire

Madame Isabelle Lécluze et son époux monsieur Jean-Noël Textoris -sise au 9 rue du Marly, 59151 Hamel- sont ici dénommés « *bénéficiaires du présent arrêté préfectoral* ».

Article 3 - Obligations d'entretien et de suivi

3-1 - Opérations d'entretiens réguliers

Les bénéficiaires du présent arrêté sont responsables :

* Des surveillance et entretien réguliers du plan d'eau, ainsi que ses abords, conformément au chapitre V de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé.

* De la tenue à jour d'un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient : l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle des parcelles U110, U118 et U119 à Preux-au-Bois (Nord) permettront de constater l'évolution du site. Ces clichés sont joints à ce carnet de suivi. Ce document peut être demandé par les agents chargés des contrôles.

La propriété dans laquelle est implanté le plan d'eau doit être clôturée afin de dissuader toute intrusion ou incident. Le type de clôture doit être en adéquation avec la nature du site.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site du plan d'eau.

Le plan d'eau, en eau tout ou partie de l'année, aura une superficie totale maximale de 1 920 m² (déduction faite d'un peu plus de 500 m² restitués à la zone d'expansion des crues identifiée au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Écaillon). La superficie du plan d'eau est prise en tenant compte des plus hautes eaux (SPHE) hors inondation naturelle.

3-2 - Opération de remplissage

Dans le cas d'un plan d'eau alimenté par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué durant cette période.

En cas de sécheresse, les bénéficiaires du présent acte doivent respecter l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau du département, sachant que la commune de Preux-au-Bois fait partie du bassin versant de l'Escaut.

Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des milieux aquatiques du cours d'eau, d'où est prélevé l'eau du plan d'eau, afin d'éviter tout impact sur le milieu naturel.

Un compteur volumétrique (ou tout dispositif permettant de mesurer le volume prélevé) doit être implanté sur la prise d'eau. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile doivent être relevés et consignés sur un registre ou cahier.

Une échelle limnimétrique est installée au droit de la plus grande profondeur du plan d'eau. Un cahier de vie doit être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons (et également après de fortes précipitations ; des photos peuvent utilement compléter ce cahier de vie).

3-3 - Opération de vidange

Un porter à connaissance doit être adressé en direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex), au moins 15 jours avant toute action sur le terrain. Ce document doit contenir, a minima, les informations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel les opérations de vidange doivent être réalisées ;

3° Les précautions prises pour :

* identifier les moyens de surveillance des déversements prévus :

- la température ne doit pas excéder plus ou moins 1°C pendant la période du 15 juin au 15 septembre inclus) par rapport à la température du milieu récepteur ;

- filtrer les matières en suspension issues des eaux à vidanger (décrire les méthodes appliquées) ;

* récolter les éventuels poissons, crustacés, batraciens (une autorisation doit être obtenue avant toute action sur le terrain auprès de la DDTM ou de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Dans les faits, les qualité et température de l'eau d'un plan d'eau sont différentes de celles d'un fossé ou cours d'eau (où serait effectué le rejet), et peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel en aval. Il est donc obligatoire d'identifier la voie d'eau dans laquelle pourrait se faire le rejet.

Ainsi vous pouvez consulter la carte interactive du site internet des services de l'État du département du Nord pour vous en assurer :

(<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/caracterisation-des-voies-eau-nord.map>).

Dès lors que la voie d'eau présente un statut indéterminé, vous devez prendre contact avec la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex) afin de faire expertiser ladite voie d'eau. Une fois l'expertise réalisée, une réponse vous est notifiée. Il convient alors de compléter votre dossier en tenant compte des éléments ainsi obtenus.

Article 4 - Gestion et suivi du plan d'eau et ses abords

Les objectifs de gestion générale consistent a minima à :

- * favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- * n'employer aucun désherbage chimique ;
- * à entretenir par fauches tardives ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;
- * à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

L'expansion et la propagation des chardons de type chardon des champs (*cirsium arvense*) exclusivement et des *rumex* (seuls ou associés) doivent être maîtrisées par fauche, broyage ou thermo-désherbage avant le stade floraison mais en veillant toutefois à la préservation des espèces qui leur sont associées et inféodées : cuivré des marais (*lycaena dispar*) sur *rumex* par exemple.

Article 5 - Cas d'un curage du plan d'eau et travaux des berges

5-1 - Curage d'un plan d'eau

Le curage d'un plan d'eau ne peut pas conduire à un surcreusement. Un surcreusement nécessite en effet une autorisation de la DDTM du Nord, voire de la mairie de Preux-au-Bois au titre de l'urbanisme pour l'affouillement du sol.

Les produits de curage sont considérés comme des sédiments tant qu'ils sont toujours au fond du plan d'eau, et deviennent réglementairement des déchets dès lors qu'ils en sont extraits.

Il convient de déterminer si ces déchets sont pollués ou pas.

* S'ils sont pollués, ils ne peuvent être régaliés et doivent être envoyés en centre de traitement adapté.

* S'ils ne présentent pas de pollution, ils ne peuvent être épandus que sur des parcelles hors zone humide, hors zone inondable, hors zone sensible.

Le caractère non humide d'une parcelle doit être démontré (conformément à la disposition A-9-5 du SDAGE Artois-Picardie), et transmise en DDTM 3 mois avant tout régaliage. Le régaliage s'entend à raison de 0,10 m maximum avant ressuyage.

Le caractère non inondable d'une parcelle doit être démontrée (conformément au plan de prévention des risques d'inondation (s'il existe sur la commune concernée par le plan d'eau), et transmise en DDTM 3 mois avant tout régaliage. Le régaliage s'entend à raison de 0,10 m maximum avant ressuyage.

La preuve d'une parcelle non sensible doit être démontrée (conformément aux ZNIEFF 1 et/ou 2, site Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserve naturelle, notamment), et transmise en DDTM 3 mois avant tout régaliage. Le régaliage s'entend à raison de 0,10 m maximum avant ressuyage.

5-2 - Travaux sur berges d'un plan d'eau

Concernant les travaux sur berges (renard hydraulique, trous de ragondins, effondrement des berges), vous pouvez entreprendre les travaux de consolidation à l'identique sans démarche auprès de l'unité police de l'eau. Ces travaux ne doivent pas constituer un agrandissement du plan d'eau.

Dans ce sens, les berges peuvent être reprofilées en pente douce dans le plan d'eau (berges "poussées" vers l'intérieur du plan d'eau et non "tirées" vers l'extérieur du plan d'eau), également sans agrandissement du plan d'eau.

Article 6 - Cas d'un agrandissement du plan d'eau

Tout agrandissement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DDTM, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et notamment de la rubrique 3.2.3.0 - plan d'eau permanent ou non de la nomenclature Loi sur l'eau :

1° Dont la superficie après la finalisation du projet est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation conformément aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement) ;

2° Dont la superficie après la finalisation du projet est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement).

La surface de la zone asséchée de mise en eau est ramenée à 0,01 ha dès lors que la parcelle, où se trouvera le plan d'eau, est située en site Natura 2000 et nécessite une évaluation des incidences de votre projet sur un milieu sensible identifié Natura 2000.

Article 7 - Empoisonnement du plan d'eau

Plusieurs espèces de poissons ont été identifiées, dont le *carassin* ou la *koï rouge*. Ces espèces ne font pas l'objet d'interdiction de détention ou de pêche, dès lors qu'elles se trouvent dans le plan d'eau.

Par ailleurs, le plan d'eau est équipé d'un rejet par tuyau de DN 125 mm, et donc une connexion entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval (au Sud de la propriété) est possible pour les poissons (au moins à la dévalaison). De fait, le plan d'eau ne peut être considéré comme « *plan d'eau en eaux closes* ».

Dès lors, l'introduction de toute espèce de poisson doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 - Cas d'un effacement du plan d'eau

En cas de projet d'effacement du plan d'eau, les bénéficiaires du présent arrêté du site doivent déposer un dossier de déclaration d'effacement de plan d'eau auprès de la DDTM, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et notamment de la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 3.3.5.0 - *Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif*.

Ce dossier doit ainsi être constitué des éléments décrits à l'article R.214-32 du code de l'environnement. Les travaux d'effacement du plan d'eau ne peuvent intervenir sans la décision écrite de la DDTM.

Article 9 - Espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le site

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques exotiques envahissantes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts viendraient à être détectées et identifiées sur les parcelles U110, U118 et U119, les bénéficiaires du présent arrêté doivent prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage [piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)] ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Les bénéficiaires du présent arrêté peuvent ainsi utilement :

- * se rapprocher de la mairie de Preux-au-Bois (pour la faune), du parc naturel régional de l'Avesnois ou encore du conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière ;
- * se reporter à la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts fixées par arrêté préfectoral du Nord en vigueur ainsi qu'à la liste nationale des espèces exotiques envahissantes fixées par les arrêtés ministériels en vigueur.

Article 10 - Prescriptions propres à la mesure compensatoire

L'aménagement du plan d'eau en parcelle U110 à Preux-au-Bois impacte une zone humide. L'évitement est impossible puisque le plan d'eau est aménagé depuis 2005 et agrandi en 2009.

La réduction de l'impact se traduit par la réduction surfacique du plan d'eau et ainsi la restitution de l'espace à la zone d'expansion naturelle des crues par :

- * une mégaphorbiaie en formation (visible depuis juillet 2023), qui nécessitera d'être fauchée par tiers 1 fois tous les 2 à 3 ans ;
- * voire une prairie humide après son éventuel atterrissement naturel.

De plus, une mesure compensatoire est mise en place.

Le site retenu, (parcelles U118 et U119) sur la commune de Preux-au-Bois, se trouve en « zone humide à restaurer » du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place une mesure compensatoire pour un ratio de 150 % de compensation de la surface impactée par le plan d'eau. Ainsi, la mesure compensatoire s'étend sur environ 3 300 m² répartis sur les parcelles U118 et U119.

Cette mesure compensatoire remplit les fonctions biogéochimiques, hydrologiques et d'accompagnement des cycles biologiques spécifiques. Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral respectent les prescriptions ci-après.

10-1 - Terrassement

L'arasement de la digue (à l'Ouest du plan d'eau) et le terrassement des zones périphériques sont réalisés par la poussée des terres vers l'intérieur du plan d'eau. Les terres les composant permettent de réduire la surface dudit plan d'eau. Aucune terre extérieure n'est apportée sur le site.

Hors terrassement, les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral maintiennent la végétation permanente sur le site, de type prairie ouverte. La finalité de cette action est de retrouver le terrain naturel originel de la prairie humide, avant aménagement du plan d'eau dans cette zone.

10-2 - Plantations

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral maintiennent et renforcent, si nécessaire, les corridors boisés permettant les liaisons écologiques (trame verte) et favorables à la faune (cervidés notamment) et l'avifaune nicheuse.

La plantation d'arbres/fourrés/haies favorables à la séquestration du carbone et à l'accumulation de matières organiques (litières et/ou matières organiques enfouies), limitent l'érosion et facilitent l'infiltration des eaux en profondeur.

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral utilisent des plans d'espèces locales, adaptées au site et issues de cultures locales de maximum 4 ans, ou par bouturage.

Les éléments nouvellement plantés doivent être protégés contre le bétail et le gibier. Il est impératif de poser un paillage biodégradable (paillage végétal, mulching, feutre, etc.). L'utilisation d'une bâche ou voile horticole est proscrit pour maintenir les échanges biologiques et processus pédologiques.

Les peupliers des parcelles U118 et U119 sont retirés pour laisser place à une prairie humide ouverte, propice au développement d'une faune et flore inféodée au milieu humide.(insectes, libellules, papillons, oiseaux et amphibiens). Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral

veillent à retirer tout rejet des peupliers (sans recours aux produits phyto sanitaires de synthèse pour le traitement de souche).

Les autres espèces non exogènes (aulnes, chênes) sont maintenues sur place. Une repousse naturelle ou, éventuellement une replantation (aulnes, chênes, charmes, érables d'espèces locales), est autorisée (zone boisée en vert des annexes 2 et 4 joint au présent arrêté préfectoral). Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral sont invités à se rapprocher du parc naturel régional de l'Avesnois pour connaître le meilleur cortège forestier à privilégier et s'assurer de la provenance des plants.

Cette prairie humide ouverte, ainsi que le boisement, sont, dès lors, conformes aux objectifs de la charte 2010-2025 du parc naturel régional de l'Avesnois et au programme de maintien de celles-ci sur le territoire dudit parc (duquel la commune de Preux-au-Bois fait partie).

10-3 - Fauche de restauration de berges

L'objectif est de créer un habitat de grand intérêt écologique, associé aux zones humides régionales identifiées par le SAGE Escaut.

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral maintiennent et renforcent, si nécessaire, les zones ouvertes (mégaphorbiaie en bord de berge et zone humide en eau une partie de l'année, prairie humides en végétation basse herbacée).

La fauche d'entretien est effectuée tous les 2 à 3 ans. Les résidus de fauche sont obligatoirement exportés (pas de broyage).

La présente mesure vise l'augmentation de la diversité floristique :

- * pas de fertilisation azotée minérale et organique pour éviter de favoriser les plantes à forte pousse ;
- * par fauche en fin d'été pour permettre aux végétaux de finir leur cycle de fructification, sachant que toute fauche est interdite du 15 mars au 15 juillet ;
- * éventuellement du pâturage dans les prairies en entrée de propriété, par adaptation de la pression de pâturage à hauteur de 0,25 UGB/an/ha maximum pour une gestion extensive du site (prairies mixtes mésophiles et mésohygrophiles) et ainsi préserver les sols et éviter l'embroussaillage.

La diversité floristique des zones prairiales est considérée comme indicateur de la fonctionnalité écologique des prairies.

10-4 - Aménagement

Des clôtures sont installées autour de la propriété pour empêcher les intrusions.

Une clôture est également prévue autour de la zone de prairie humide (entrée de la propriété) pour le pâturage éventuel (type Ursus).

Article 11 - Entretien du site compensatoire

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral sont responsables de la surveillance et de l'entretien de la mesure compensatoire. Il s'agit, a minima, d'une observation visuelle de la présence d'espèces exotiques envahissantes, d'éventuels rejets des peupliers et résineux abattus sur les trois parcelles U110, U118 et U119.

En dehors des plants d'arbres décrits à l'article 10 du présent arrêté préfectoral, aucun semis n'est autorisé.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé.

Aucun produit phytosanitaire n'est employé.

Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur les parcelles de la mesure compensatoire.

Aucun apport d'eau sur la mesure compensatoire autre que la pluie météorique ou les phénomènes d'inondation naturelle n'est autorisé.

Les éventuels chardons de type chardon des champs (*cirsium arvense*) ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce, avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

Le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci sont réalisées selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

Article 12 - Plan de gestion et suivis du site compensatoire

Les principales modalités de gestion (première séquence de 10 ans) sont respectivement :

- Pour les végétations ligneuses présentes ou envisagées sur site :
 - o Saules têtards : étêtage à N+3 puis taille tous les 5 à 7 ans ;
 - o Haie / fourrés : évolution libre de la pousse verticale et taille latérale si besoin ;
 - o Pour la strate herbacée de l'ensemble des végétations ligneuses : entretien pendant 3 à 5 ans des plantations par fauche annuelle de la végétation aux pieds des ligneux plantés pour favoriser leur croissance. Remise en place des gaines de protection si nécessaire pour les plantations concernées (fruitiers notamment si pâturage autour).
- Pour les végétations herbacées :
 - o Mégaphorbiaie : fauche sectorisable et exportatrice 1 fois tous les 2 à 3 ans (septembre) ;
 - o Prairie humide : fauche exportatrice 1 fois par an (septembre).

Le suivi de l'évolution de ce site est réalisé par les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral, sur toute la durée d'existence de celle-ci, à l'appui de l'écologue mandaté.

Le suivi de l'évolution du site s'opère en année N+1, N+3, N+5, N+10 (N étant l'année de démarrage des travaux de la mesure compensatoire).

Au-delà des 10 premières années, le plan de gestion de la mesure compensatoire est mis à jour tous les 5, 10, 20 et 30 ans, en tenant compte des résultats obtenus des habitats.

Ce document est transmis à la disposition de la DDTM au plus tard au 31 décembre N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.

Article 13 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

En fin de chantier, un plan de récolement des opérations recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM au plus tard un mois après l'aménagement de la mesure compensatoire à Preux-au-Bois.

Article 14 - Caractère et durée

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente décision, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Article 15 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral sont tenus de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Accès aux installations et contrôles

Tant pour le site d'aménagement de la mesure compensatoire que le site d'aménagement des bâtiments d'activités, les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, et après s'être conformé aux conditions d'accès au chantier (respect des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 20 - Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Preux-au-Bois et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-Noël Textoris, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- * au maire de la commune de Preux-au-Bois ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut ;
- * au président du parc naturel régional de l'Avesnois ;
- * au responsable départemental de l'office français de biodiversité (OFB).

Article 21 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex) dans les délais prévus à l'article R.214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leurs a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Localisation de la propriété sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (2 pages)
- Annexe 2 Identification du plan d'eau réduit et de la mesure compensatoire sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (1 page)
- Annexe 3 Caractéristiques du plan d'eau (1 page)
- Annexe 4 Mesure compensatoire (1 page)
- Annexe 5 Accusé réception du présent arrêté préfectoral (1 page)

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant :

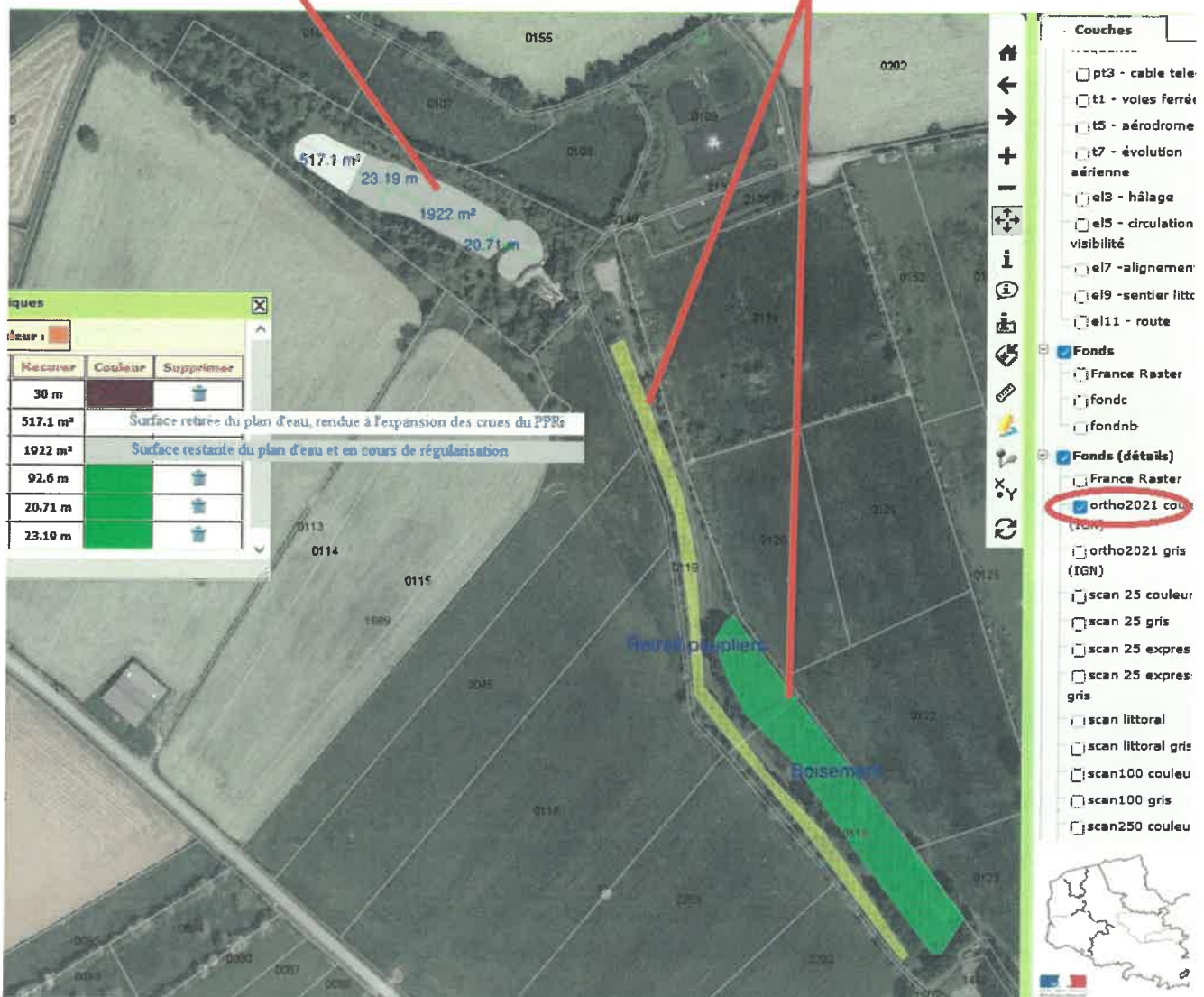
Annexe 2
(1 page)

- * régularisation d'existence d'un plan d'eau ;
- * l'aménagement de mesures compensatoires

sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (Nord)

Plan d'eau réduit en parcelle U110

Mesures compensatoire en parcelles U118 et U119



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES



Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant :

Annexe 3
(1 page)

- * régularisation d'existence d'un plan d'eau ;
- * l'aménagement de mesures compensatoires

sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (Nord)

Caractéristiques du plan d'eau



Caractéristiques du plan d'eau :

Longueur (m)	Environ 92 m	Modé d'alimentation	Source dans la propriété (parcelle U110)
Largeur (m)	Entre 20 et 23 m	Trop-plein de sécurité	Oui, en lien avec le cours d'eau au Sud de la propriété
Profondeur (m) aux plus hautes eaux (PPHE)	Environ 1 m	Altimétrie : * plan d'eau * voie d'eau à proximité	Environ 144,36 m NGF Environ 144,08 m NGF
Surface (m ²) aux plus hautes eaux (SPHE)	Environ 1 920 m ² (hors inondation)	Exutoire	Cours d'eau (sans nom) prenant sa source dans la propriété (parcelle U110)
Volume (m ³) aux plus hautes eaux (VPHE)	Environ 1 920 m ³ (hors inondation)	Dispositif de vidange	Le trop-plein peut être utilisé lors d'une vidange

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22 NOV. 2023**



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

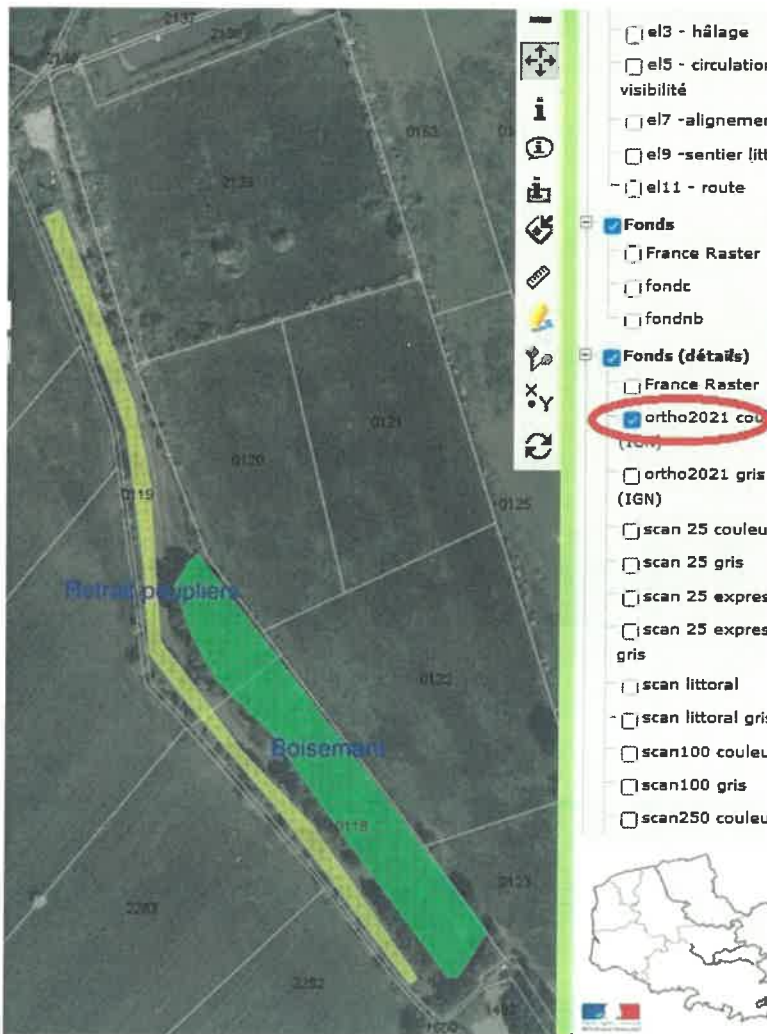
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant :

Annexe 4
(1 page)

* régularisation d'existence d'un plan d'eau ;
* l'aménagement de mesures compensatoires

sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (Nord)



Mesures compensatoire en parcelles U118 et U119

La bande jaune correspond au retrait des peupliers le long du Ruisseau de la Fontaine.

La bande verte correspond au boisement (retrait des peupliers et maintien et renouvellement éventuel des aulnes, chênes, charmes, érables notamment).



Cuivré des marais (*lycaena dispar*)



Attention : L'expansion et la propagation des chardons de type chardon des champs (*cirsium arvense*) exclusivement et des *rumex* (seuls ou associés) doivent être maîtrisées par fauche, broyage ou thermo-désherbage avant le stade floraison mais **en veillant** toutefois à la **préservation des espèces qui leur sont associées et inféodées** : Cuivré des marais (*lycaena dispar*) sur *rumex* par exemple).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2.2 NOV. 2023.....



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant :

**Annexe 5
(1 page)**

- * régularisation d'existence d'un plan d'eau ;
- * l'aménagement de mesures compensatoires

sur le territoire de la commune de Preux-au-Bois (Nord)

Accusé réception du présent arrêté préfectoral

Je soussigné, M _____, domicilié au 9 rue de Marly,
59151 Hamel, certifie avoir reçu l'arrêté préfectoral du _____ relatif à :

- * régularisation d'existence d'un plan d'eau ;
- * l'aménagement de mesures compensatoires

Fait à _____, le _____.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cédex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2.2.NOV. 2023.....**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Fabienne DECOTTIGNIES